



Recommandation 1182 (1992)¹

Franchisage

Assemblée parlementaire

1. Le franchisage – c'est-à-dire, le droit de vendre, contre paiement, des biens ou des services sous un nom ou une appellation appartenant à un tiers – devient de plus en plus courant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et se répand rapidement en Europe centrale et orientale, et dans le monde en développement.
2. Bien que ce type d'accord soit souvent profitable aussi bien au franchiseur (le propriétaire de la marque) qu'au franchisé (la personne ou la société utilisant cette marque), il est assez fréquemment inéquitable pour ce dernier, qu'il soumet à des obligations, financières et autres, excessives vis-à-vis du franchiseur, et auquel il n'assure pas une protection sociale et juridique suffisante.
3. Si la législation en ce domaine est assez développée dans les pays où ce système existe depuis longtemps, par exemple aux Etats-Unis, dans beaucoup de pays membres du Conseil de l'Europe – et surtout dans les pays d'Europe centrale et orientale en cours de réforme – elle reste inexistante ou embryonnaire.
4. Parmi les questions qu'il importe de régler pour assurer l'équité des accords de franchisage figurent notamment les questions suivantes : le franchisé doit-il être considéré comme un salarié (bénéficiant à ce titre des garanties offertes par la législation du travail) ou comme un travailleur indépendant ou encore comme occupant une situation intermédiaire ? Dans quelle mesure la législation ordinaire des contrats s'applique aux accords de franchisage, par exemple en ce qui concerne les clauses restreignant les sources d'approvisionnement, la liberté de vente (pouvant avoir des conséquences pour le consommateur) ou la résiliation du contrat ? Qu'en est-il du droit des franchisés de négocier avec le franchiseur, indépendamment ou collectivement ?
5. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de Rome étudie les contrats de franchisage depuis 1985. Ses travaux pourraient mener à l'adoption d'un guide des accords de franchisage, sans préjudice de l'élaboration d'une convention ou d'une législation uniforme.
6. L'Assemblée, considérant ce qui précède, recommande au Comité des Ministres d'étudier les aspects juridiques, sociaux et économiques du franchisage en Europe, en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), en accordant une attention particulière à la situation en vigueur en Europe centrale et orientale.
7. Elle invite en outre les gouvernements des Etats membres à rédiger et à harmoniser au niveau européen une législation sur le franchisage, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, ainsi que du public.
8. Enfin, en attendant, l'Assemblée demande aux gouvernements des Etats membres d'encourager les associations professionnelles, tant nationales qu'internationales, à adopter de leur propre chef des codes de déontologie appropriés.

1. *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 11 mars 1992. Voir [Doc. 6560](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Stig Gustafsson ; et [Doc. 6578](#), avis de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur: M. Rowe.

